



Document de séance

A9-0158/2024

25.3.2024

RAPPORT

sur les modifications au règlement intérieur du Parlement mettant en œuvre la réforme parlementaire «Parlement 2024»
(2024/2000(REG))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteur: Salvatore De Meo

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	67
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS.....	68
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	69
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	70

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur les modifications au règlement intérieur du Parlement mettant en œuvre la réforme parlementaire «Parlement 2024» (2024/0000(REG))

Le Parlement européen,

- vu la lettre de sa Présidente en date du 31 janvier 2024,
 - vu les articles 236 et 237 de son règlement intérieur,
 - vu la décision 95/167/CE, Euratom, CECA du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen¹,
 - vu la proposition de règlement du Parlement européen sur les modalités détaillées de l'exercice du droit d'enquête du Parlement européen et abrogeant la décision 95/167/CE, Euratom, CECA, du Parlement européen, du Conseil et de la Commission²,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A9-0158/2024),
1. décide d'apporter à son règlement intérieur les modifications ci-après;
 2. décide que ces modifications entrent en vigueur le 16 juillet 2024; décide toutefois que les modifications conférant à la Conférence des présidents et au Bureau le pouvoir d'adopter des mesures d'exécution s'appliquent à compter de la date d'adoption de la présente décision;
 3. s'engage à travailler avec la Commission en vue d'entamer la révision de l'accord-cadre du 20 octobre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne³ à la lumière de la réforme parlementaire «Parlement 2024» et se félicite des premières mesures prises par la Présidente du Parlement et la Présidente de la Commission à cet égard;
 4. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

¹ JO L 113 du 19.5.1995, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/1995/167/oj?locale=fr>

² Textes adoptés du 23 mai 2012 (JO C 264 E du 13.9.2013, p. 41) et du 16 avril 2014 (JO C 443 du 22.12.2017, p. 39).

³ JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

Amendement 1

Règlement intérieur du Parlement Article 25 – paragraphe 9

Texte en vigueur

9. Le Bureau est l'organe compétent pour autoriser ***les réunions et les missions de commissions en dehors des lieux habituels de travail, les auditions ainsi que les voyages d'étude et d'information effectués par les rapporteurs.***

Lorsque de telles réunions ou missions sont autorisées, le régime linguistique est fixé à partir du code de conduite du multilinguisme adopté par le Bureau. Il en va de même pour ce qui concerne les délégations.

Amendement

9. Le Bureau est l'organe compétent pour autoriser ***les dépenses liées aux auditions.***

Amendement 2

Règlement intérieur du Parlement Article 27 – paragraphe 7

Texte en vigueur

7. La Conférence des présidents fait des propositions au Parlement pour ce qui concerne la composition et les compétences des commissions et des commissions d'enquête ainsi que des commissions parlementaires mixtes et des délégations permanentes. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour ***autoriser les délégations ad hoc.***

Amendement

7. La Conférence des présidents fait des propositions au Parlement pour ce qui concerne la composition et les compétences des commissions et des commissions d'enquête ainsi que des commissions parlementaires mixtes et des délégations permanentes. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour ***proposer au Parlement la constitution de commissions législatives temporaires conformément à l'article 207 bis.***

Amendement 3

Règlement intérieur du Parlement Article 27 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

7 bis. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour autoriser les missions en dehors des lieux habituels de travail et les réunions interparlementaires.

Amendement 4

Règlement intérieur du Parlement Article 42

Texte en vigueur

Amendement

Article 42

Vérification de la compatibilité financière

supprimé

- 1. Si une proposition d'acte juridiquement contraignant a des incidences financières, le Parlement vérifie que les ressources financières suffisantes sont prévues.***
- 2. La commission compétente au fond vérifie, pour toute proposition d'acte juridiquement contraignant, la compatibilité financière de l'acte avec le règlement fixant le cadre financier pluriannuel.***
- 3. Lorsque la commission compétente au fond modifie la dotation financière de l'acte examiné, elle demande l'avis de la commission compétente pour les questions budgétaires.***
- 4. En outre, la commission compétente pour les questions budgétaires peut se saisir, de sa propre initiative, de questions relatives à la compatibilité financière de propositions d'actes juridiquement contraignants. Dans ce cas, elle en informe dûment la commission compétente au fond.***
- 5. Si la commission compétente pour les questions budgétaires décide de contester la compatibilité financière de la proposition, elle fait part de ses***

conclusions au Parlement avant que celui-ci ne procède au vote de la proposition.

Amendement 5

Règlement intérieur du Parlement
Article 47 – paragraphe 1 – alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte en vigueur

Amendement

La résolution du Parlement indique la base juridique pertinente de la proposition.

Le Parlement examine les éventuelles incidences financières de la proposition.

Amendement 6

Règlement intérieur du Parlement
Article 47 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte en vigueur

Amendement

La proposition est soumise au Président, qui vérifie si elle satisfait aux conditions juridiques applicables. Le Président peut transmettre la proposition, pour avis sur la pertinence de la base juridique, à la commission compétente pour ***une telle vérification***. Si le Président déclare la proposition recevable, il en fait l'annonce en séance plénière et la transmet à la commission compétente au fond.

La proposition est soumise au Président, qui vérifie si elle satisfait aux conditions juridiques applicables. Le Président peut transmettre la proposition, pour avis sur la pertinence de la base juridique, à la commission compétente pour ***les affaires juridiques, avis qui doit être rendu dans les meilleurs délais***. Si le Président déclare la proposition recevable, il en fait l'annonce en séance plénière et la transmet à la commission compétente au fond.

Amendement 7

Règlement intérieur du Parlement
Article 47 – paragraphe 2 – alinéa 6 bis

Texte en vigueur

Amendement

Lorsque la commission compétente au fond décide d'élaborer un rapport

d'initiative conformément à l'article 54 sur la proposition et que le Président ne saisit pas la commission compétente pour les affaires juridiques, la commission compétente au fond demande cet avis à la commission en question, qui le rend dans les plus brefs délais.

Amendement 8 Règlement intérieur du Parlement
Article 47 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. La *résolution du Parlement* indique la base juridique pertinente et est assortie de recommandations concernant le contenu de la proposition demandée.

Amendement

3. La commission compétente au fond peut également soumettre une telle proposition de sa propre initiative. Elle demande à la commission compétente pour les affaires juridiques d'émettre un avis sur la pertinence de la base juridique, lequel est rendu dans les meilleurs délais.

Amendement 9

Règlement intérieur du Parlement
Article 47 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. Si la proposition demandée a des incidences financières, le Parlement indique les moyens d'assurer une couverture financière suffisante.

Amendement

4. La commission compétente pour les questions budgétaires peut émettre, à l'attention de la commission responsable sur le fond, un avis sur les incidences financières potentielles de la proposition. Elle émet un tel avis si la commission compétente au fond le lui demande. Cet avis est rendu dans les meilleurs délais.

Amendement 10

Règlement intérieur du Parlement
Article 47 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

4 bis. La résolution du Parlement est assortie de recommandations concernant le contenu de la proposition demandée.

Amendement 11

Règlement intérieur du Parlement Article 47 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

4 ter. La résolution du Parlement est portée à l'attention du Conseil et de la Commission en vue de son éventuelle inclusion dans la déclaration commune relative à la programmation interinstitutionnelle annuelle visée à l'article 38, paragraphe 2.

Amendement 12

Règlement intérieur du Parlement Article 47 – paragraphe 5 – alinéas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte en vigueur

Amendement

À l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 16, troisième alinéa, de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne et au paragraphe 10 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», la Commission peut être invitée à faire une déclaration en plénière, conformément à l'article 132 du règlement intérieur, afin d'informer le Parlement des suites qu'elle entend donner à sa demande.

Si une telle déclaration n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la première ou de la deuxième période de session après l'expiration du délai visé au deuxième alinéa du présent paragraphe, la commission compétente au fond invite le commissaire compétent à fournir les informations visées au deuxième alinéa du présent paragraphe lors de l'une de ses prochaines réunions.

Amendement 13

Règlement intérieur du Parlement Article 47 – paragraphe 6

Texte en vigueur

6. La Conférence des présidents des commissions surveille régulièrement le respect, par la Commission, du paragraphe 10 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», en vertu **duquel** la Commission est tenue de répondre dans un délai de trois mois aux demandes qui lui sont faites de soumettre une proposition en adoptant une communication spécifique indiquant la suite qu'elle compte y donner. **La Conférence des présidents des commissions rend compte régulièrement des résultats de ce suivi à la Conférence des présidents.**

Amendement

6. La Conférence des présidents des commissions surveille régulièrement le respect, par la Commission, **du paragraphe 16, troisième alinéa, de l'accord-cadre et** du paragraphe 10 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», en vertu **desquels** la Commission est tenue de répondre dans un délai de trois mois aux demandes qui lui sont faites de soumettre une proposition en adoptant une communication spécifique indiquant la suite qu'elle compte y donner, **et en rend compte à la Conférence des présidents.**

Amendement 14

Règlement intérieur du Parlement Article 48 – titre

Texte en vigueur

Examen des actes juridiquement contraignants

Amendement

Renvoi des actes juridiquement contraignants **et questions de compétence**

Amendement 15

Règlement intérieur du Parlement Article 48 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Le Président renvoie les propositions d'actes juridiquement contraignants émanant d'autres institutions ou d'États membres, pour examen, à la commission compétente. Les autres commissions sont **informées** en même

Amendement

1. Le Président renvoie les propositions d'actes juridiquement contraignants émanant d'autres institutions ou d'États membres, pour examen, à la commission compétente **ou aux commissions compétentes en vertu de l'article 58. Le Président peut soumettre**

temps de cette saisine.

simultanément des propositions à une ou plusieurs commissions afin qu'elles élaborent un avis conformément à l'article 56. Les autres commissions et les groupes politiques sont informés en même temps de cette saisine.

Amendement 16

Règlement intérieur du Parlement Article 48 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

1 bis. Une commission ou un groupe politique peut, dans un délai de deux semaines à compter de la saisine, contester la décision du Président de saisir la ou les commissions compétentes. Dans ce cas, cette commission ou ce groupe politique fournit une justification écrite détaillée et une autre solution motivée, fondée sur l'annexe VI, au moins une semaine avant la réunion suivante de la Conférence des présidents.

La Conférence des présidents peut demander une recommandation en la matière à la Conférence des présidents des commissions. La Conférence des présidents des commissions ou son président adopte cette recommandation lors de sa réunion suivante. La Conférence des présidents statue sur la saisine finale lors de sa réunion suivante, pour autant que sa recommandation ait été transmise par la Conférence des présidents des commissions au moins une semaine plus tôt.

Si aucune commission ni aucun groupe politique ne conteste la décision du Président de saisir la ou les commissions compétentes dans le délai prévu au premier alinéa, la décision du Président est considérée comme définitive.

Amendement 17

Règlement intérieur du Parlement Article 48 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. En cas de doute, le Président peut, avant *l'annonce au Parlement du renvoi à la commission compétente*, poser une *question* sur la compétence à la Conférence des présidents. *Celle-ci statue sur la base d'une recommandation faite par la Conférence des présidents des commissions ou par le président de la Conférence des présidents des commissions, conformément à l'article 211, paragraphe 2.*

Amendement

2. En cas de doute, le Président peut, avant *la saisine prévue au paragraphe 1*, demander une *recommandation* sur la *question de* compétence à la Conférence des présidents *des commissions*. *La Conférence des présidents des commissions ou son président adopte cette recommandation lors de sa réunion suivante. Après réception de la recommandation, le Président procède à la saisine. Les groupes politiques sont informés en même temps de cette saisine. Dans un délai de deux semaines à compter de la saisine, un groupe politique peut contester la saisine de la ou des commissions compétentes par le Président. Dans ce cas, ce groupe fournit une justification écrite détaillée et une autre solution motivée, fondée sur l'annexe VI, au moins deux semaine avant la réunion suivante de la Conférence des présidents. Celle-ci statue sur la saisine lors de sa prochaine réunion.*

Si aucun groupe politique ne conteste la saisine de la commission compétente par le Président dans le délai fixé au premier alinéa, la saisine du Président est considérée comme définitive.

Amendement 18

Règlement intérieur du Parlement Article 48 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

2 bis. Une commission qui n'a pas été saisie pour avis par le Président conformément au paragraphe 1 peut, dans un délai de deux semaines à compter de la saisine, demander l'autorisation de

la Conférence des présidents des commissions d'élaborer un avis. Cette demande est fondée sur un exposé écrit des motifs justifiant que la question relève dans une large mesure de sa compétence, telle que définie à l'annexe VI. La Conférence des présidents des commissions ou son président prend une décision au cours de sa réunion suivante et en informe le Président.

Amendement 19

Règlement intérieur du Parlement Article 48 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Le Président annonce au Parlement la saisine, après réception de la proposition dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et, sauf en cas de demande d'application de la procédure d'urgence en vertu de l'article 163, après que, le cas échéant, ***tout conflit*** de compétences entre commissions a été ***réglé conformément à l'article 211, paragraphe 2***. Après avoir été annoncée au parlement, la saisine est rendue publique sur le site internet du Parlement.

Amendement

3. Le Président annonce au Parlement la saisine, après réception de la proposition dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et, sauf en cas de demande d'application de la procédure d'urgence en vertu de l'article 163, après que, le cas échéant, ***toute question*** de compétences entre commissions a été ***réglée***. Après avoir été annoncée au parlement, la saisine est rendue publique sur le site internet du Parlement.

Amendement 20

Règlement intérieur du Parlement Article 48 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. ***La commission compétente peut, à tout moment, décider de désigner un rapporteur chargé de suivre l'élaboration d'une proposition, en particulier lorsque celle-ci figure dans le programme de travail de la Commission.***

Amendement

supprimé

Amendement 21

Règlement intérieur du Parlement Article 48 – paragraphe 5

Texte en vigueur

5. En cas de conflit entre une disposition du règlement intérieur relative aux deuxième et troisième lectures et toute autre disposition du règlement intérieur, la disposition relative aux deuxième et troisième lectures l'emporte.

Amendement

supprimé

Amendement 22

Règlement intérieur du Parlement Article 48 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

5 bis. Pour le calcul des délais visés au présent article, les semaines sans activités parlementaires et les semaines réservées aux activités parlementaires extérieures ne sont pas prises en compte.

Amendement 23

Règlement intérieur du Parlement européen Article 49 – alinéa 1

Texte en vigueur

L'accélération des procédures législatives en coordination avec le Conseil et la Commission en ce qui concerne des propositions spécifiques, choisies en particulier parmi celles qui relèvent des priorités énumérées dans la déclaration commune relative à la programmation interinstitutionnelle annuelle visée à l'article 38, paragraphe 2, **peut être** décidée par la ou les commissions compétentes.

Amendement

L'accélération des procédures législatives en coordination avec le Conseil et la Commission en ce qui concerne des propositions spécifiques, choisies en particulier parmi celles qui relèvent des priorités énumérées dans la déclaration commune relative à la programmation interinstitutionnelle annuelle visée à l'article 38, paragraphe 2, **est** décidée par la ou les commissions compétentes.

Amendement 24

Règlement intérieur du Parlement Article 49 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Les procédures législatives accélérées sont mises en œuvre sur la base d'un rapport de la ou des commissions compétentes. À cette fin, les questions à traiter selon des procédures législatives accélérées peuvent se voir accorder la priorité sur les autres points à l'ordre du jour de la commission.

Amendement 25

Règlement intérieur du Parlement Article 51 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Une fois prise la décision sur la procédure à suivre, et à condition que la procédure simplifiée au titre de l'article 52 ne s'applique pas, la commission désigne, parmi ses membres titulaires ou ses membres suppléants permanents, un rapporteur sur la proposition d'acte juridiquement contraignant, ***à moins toutefois qu'elle ne l'ait déjà fait sur la base de l'article 48, paragraphe 4.***

2. Une fois prise la décision sur la procédure à suivre, et à condition que la procédure simplifiée au titre de l'article 52 ne s'applique pas, la commission désigne, parmi ses membres titulaires ou ses membres suppléants permanents, un rapporteur sur la proposition d'acte juridiquement contraignant.

La commission compétente peut également décider de désigner un rapporteur chargé de suivre l'élaboration d'une proposition, en particulier lorsque celle-ci figure dans le programme de travail de la Commission.

Amendement 26

Règlement intérieur du Parlement Article 52 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Le président peut, à titre de solution

2. Le président peut, à titre de solution

de remplacement, proposer *que lui-même ou le rapporteur rédige une série d'amendements reflétant les débats de la commission*. Sauf opposition d'un nombre de députés ou d'un ou de plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen au sein de la commission, la procédure proposée est réputée approuvée *et les amendements sont adressés aux membres de la commission*.

À moins que, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ouvrables à dater de la transmission, un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen au sein de la commission ne s'opposent aux amendements, le rapport est réputé adopté par celle-ci. Dans ce cas, le projet de résolution législative et les amendements sont soumis à l'approbation du Parlement sans débat, conformément à l'article 159, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 159, paragraphes 2 et 4.

Si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen au sein de la commission s'opposent aux amendements, ceux-ci sont mis aux voix lors de la réunion suivante de la commission.

Amendement 27

Règlement intérieur du Parlement Article 53 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 53 bis

Corapporteurs

1. À titre exceptionnel, sans préjudice de l'article 51, paragraphe 2, et à la demande de la commission compétente, la Conférence des présidents peut autoriser la nomination de trois corapporteurs au maximum. En règle générale, les

de remplacement, proposer *de fixer un délai pour le dépôt des amendements sans qu'un projet de rapport n'ait été préalablement élaboré*. Sauf opposition d'un nombre de députés ou d'un ou de plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen au sein de la commission, la procédure proposée est réputée approuvée.

Les amendements déposés sont mis aux voix lors de la première réunion possible de la commission après l'expiration du délai de dépôt des amendements, à l'issue de laquelle un projet de résolution législative et des amendements sont soumis au Parlement.

corapporteurs sont issus de groupes politiques différents.

2. La nomination de corapporteurs n'est pas autorisée en vertu du paragraphe 1 pour les rapports élaborés conjointement par les commissions en vertu de l'article 58, pour les avis en vertu de l'article 56 ou pour les rapports d'initiative, à l'exception des rapports d'initiative de nature budgétaire ou institutionnelle.

Amendement 28

Règlement intérieur du Parlement Article 54 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. Les propositions de résolution présentées au Parlement sont examinées en application de la procédure de brève présentation fixée à l'article 160. Les amendements à ces propositions de résolution et les demandes de vote par division ou de vote séparé ne peuvent être examinés en plénière que s'ils sont déposés soit par le rapporteur pour prendre en compte des informations nouvelles soit par un dixième des députés au moins. Les groupes politiques peuvent déposer des propositions de résolution de remplacement conformément à l'article 181, paragraphe 3. L'article 190 s'applique à la proposition de résolution de la commission et aux amendements dont elle est l'objet. L'article 190 s'applique également au vote unique sur les propositions de résolution de remplacement.

Amendement 29

Règlement intérieur du Parlement Article 54 – paragraphe 5

Amendement

4. Les propositions de résolution présentées au Parlement sont examinées en application de la procédure de brève présentation fixée à l'article 160 ***ou sont directement soumises au vote en plénière.*** Les amendements à ces propositions de résolution et les demandes de vote par division ou de vote séparé ne peuvent être examinés en plénière que s'ils sont déposés soit par le rapporteur pour prendre en compte des informations nouvelles soit par un dixième des députés au moins. Les groupes politiques peuvent déposer des propositions de résolution de remplacement conformément à l'article 181, paragraphe 3. L'article 190 s'applique à la proposition de résolution de la commission et aux amendements dont elle est l'objet. L'article 190 s'applique également au vote unique sur les propositions de résolution de remplacement.

Texte en vigueur

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas lorsque l'objet du rapport justifie un débat prioritaire en plénière, lorsque le rapport est rédigé en vertu du droit d'initiative visé à l'article 46 ou 47, **ou** lorsque le rapport a été autorisé en tant que rapport stratégique.¹⁸

¹⁸ Voir la décision correspondante de la Conférence des présidents.

Amendement 30

Règlement intérieur du Parlement Article 54 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas lorsque l'objet du rapport justifie un débat prioritaire en plénière, lorsque le rapport est rédigé en vertu du droit d'initiative visé à l'article 46 ou 47, lorsque le rapport a été autorisé en tant que rapport stratégique, ***rapport d'exécution ou rapports annuels d'activité et de suivi énumérés dans les dispositions d'exécution arrêtées par la Conférence des présidents.***

5 bis. Les présidents de commission peuvent conclure des accords avec d'autres présidents de commission concernant l'attribution d'un rapport d'initiative ou d'un rapport non législatif à une commission particulière.

Si une question de compétence se pose entre deux ou plusieurs commissions permanentes, la question est examinée par la Conférence des présidents des commissions. Si ces commissions ne parviennent pas à un accord, la Conférence des présidents des commissions ou son président formule une recommandation. La Conférence des présidents prend une décision sur la base de cette recommandation, lors de la prochaine réunion possible et au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la transmission de la recommandation. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée.

Amendement 31

Règlement intérieur du Parlement Article 56 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte en vigueur

1. Lorsque la commission initialement saisie d'une question désire entendre l'avis d'une autre commission ou lorsqu'une autre commission désire donner son avis à la commission initialement saisie, elles peuvent demander au Président du Parlement que, conformément à l'article 210, paragraphe 2, une commission soit désignée comme compétente et que l'autre soit saisie pour avis.

Amendement

1. ***Les commissions peuvent être autorisées à élaborer un avis en vertu de l'article 48 ou de l'article 54 si une matière relève dans une large mesure de leur compétence en vertu de l'annexe VI 18 bis.***

Le présent alinéa est sans préjudice des autres dispositions du présent règlement intérieur relatives aux avis et évaluations sur des questions horizontales ainsi qu'aux avis sur les questions budgétaires et de décharge.

Amendement 32

Règlement intérieur du Parlement Article 56 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

1 bis. Les présidents, rapporteurs et rapporteurs pour avis de la commission compétente et de toute commission saisie pour avis sont liés par le principe de bonne coopération et de coopération loyale. Les rapporteurs et rapporteurs pour avis de ces commissions se tiennent réciproquement informés et s'efforcent de se mettre d'accord sur les textes qu'ils décident de proposer à leurs commissions respectives ainsi que sur les positions qu'ils adoptent sur les amendements.

Amendement 33

Règlement intérieur du Parlement Article 56 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Lorsque l'avis porte sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, il consiste en propositions de modification du texte dont la commission est saisie, accompagnées, s'il y a lieu, de justifications succinctes. Ces justifications relèvent de la responsabilité de leur auteur et ne sont pas mises aux voix. Au besoin, la commission saisie pour avis peut présenter une justification écrite succincte pour l'ensemble de l'avis. Cette justification écrite succincte relève de la responsabilité du rapporteur pour avis.

Lorsque l'avis ne porte pas sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, il consiste en **suggestions pour des parties** de la **proposition de résolution présentée** par la commission compétente.

La commission compétente met aux voix **ces propositions de modification ou suggestions**.

Amendement

2. Lorsque l'avis porte sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, il consiste en propositions de modification du texte dont la commission est saisie, accompagnées, s'il y a lieu, de justifications succinctes. Ces justifications relèvent de la responsabilité de leur auteur et ne sont pas mises aux voix. Au besoin, la commission saisie pour avis peut présenter une justification écrite succincte pour l'ensemble de l'avis. Cette justification écrite succincte relève de la responsabilité du rapporteur pour avis.

La commission compétente fixe un délai raisonnable dans lequel les commissions saisies pour avis doivent se prononcer pour que l'avis puisse être pris en considération par la commission compétente. Celle-ci notifie immédiatement toute modification du calendrier annoncé aux commissions saisies pour avis, accompagnée d'une justification. La commission compétente n'émet pas ses conclusions avant l'expiration de ce délai.

2 bis. Lorsque l'avis ne porte pas sur une proposition d'acte juridiquement contraignant, il consiste en **amendements au projet de rapport** de la **commission compétente. Le calendrier fixé par la commission compétente laisse aux commissions saisies pour avis suffisamment de temps pour fixer un délai spécifique pour présenter leurs amendements et mener à bien leurs travaux.**

2 ter. La commission compétente met aux voix **les amendements des commissions saisies pour avis. Les amendements d'une commission saisie pour avis qui ne sont pas adoptés par la commission compétente**

peuvent être déposés par cette commission saisie pour avis directement devant le Parlement pour examen, à l'exception des avis visés aux articles 93 et 118 ainsi qu'à l'annexe V.

Les avis ne traitent que des matières qui relèvent du domaine de compétence de la commission saisie pour avis.

2 quater. Les avis ne traitent que des matières qui relèvent du domaine de compétence de la commission saisie pour avis. *Les amendements qui ne relèvent pas des domaines de compétence de cette commission saisie pour avis ne sont pas recevables.*

Amendement 34

Règlement intérieur du Parlement Article 56 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. *La commission compétente fixe un délai dans lequel la commission saisie pour avis doit se prononcer pour que l'avis puisse être pris en considération par la commission compétente. Celle-ci notifie immédiatement toute modification du calendrier annoncé à la commission ou aux commissions saisies pour avis. La commission compétente n'émet pas ses conclusions avant l'expiration de ce délai.*

supprimé

Amendement 35

Règlement intérieur du Parlement Article 56 – paragraphe 4

Texte en vigueur

Amendement

4. *La commission saisie pour avis peut, à titre de solution de remplacement, décider de présenter sa position sous forme d'amendements à déposer directement en commission compétente à l'issue de leur adoption. De tels amendements sont déposés par le président ou le rapporteur au nom de la*

supprimé

commission saisie pour avis.

Amendement 36

Règlement intérieur du Parlement Article 56 – paragraphe 5

Texte en vigueur

Amendement

5. *La commission saisie pour avis respecte, pour les amendements visés au paragraphe 4, le délai de dépôt fixé par la commission compétente.*

supprimé

Amendement 37

Règlement intérieur du Parlement Article 56 – paragraphe 6

Texte en vigueur

Amendement

6. Tous les avis *et amendements* adoptés par *la commission saisie* pour avis sont annexés au rapport de la commission compétente.

6. Tous les avis adoptés par *les commissions saisies* pour avis sont annexés au rapport de la commission compétente.

Amendement 38

Règlement intérieur du Parlement Article 56 – paragraphe 7

Texte en vigueur

Amendement

7. *Les commissions saisies pour avis au sens du présent article ne sont pas habilitées à déposer des amendements devant le Parlement pour examen.*

supprimé

Amendement 39

Règlement intérieur du Parlement Article 56 – paragraphe 8

Texte en vigueur

Amendement

8. Le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis sont invités à participer aux réunions de la commission compétente avec voix consultative *pour*

8. Le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis sont invités à participer aux réunions de la commission compétente avec voix consultative. *Le*

autant que ces réunions concernent la question commune.

rapporteur de la commission saisie pour avis est également invité à titre consultatif aux réunions des rapporteurs fictifs et aux réunions préparatoires qui se tiennent dans le cadre de négociations interinstitutionnelles. En ce qui concerne la procédure législative ordinaire, le présent paragraphe ne s'applique qu'au stade de la première lecture.

Amendement 40

**Règlement intérieur du Parlement
Article 56 bis (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

Article 56 bis

Évaluation budgétaire des propositions d'actes juridiquement contraignants qui ont une incidence budgétaire

1. Sans préjudice de l'application de l'article 48, lorsqu'une proposition d'acte juridiquement contraignant a une incidence sur le budget de l'Union, cette proposition est renvoyée par le Président à la commission compétente pour les questions budgétaires. Cette commission procède ensuite à une évaluation budgétaire de la proposition si elle le juge approprié ou à la demande de la commission compétente au fond. Le présent paragraphe est sans préjudice de la possibilité pour la commission compétente pour les questions budgétaires d'être autorisée à présenter des avis en vertu de l'article 56 ou à agir conjointement avec une ou plusieurs commissions conformément à l'article 58.

2. La commission compétente au fond fixe un délai dans lequel l'évaluation budgétaire doit être fournie. Toute modification du calendrier annoncé est immédiatement notifiée à la commission compétente pour les questions budgétaires. La commission compétente au fond n'adopte pas son rapport avant l'expiration de ce délai.

3. Lors de l'évaluation budgétaire, la commission compétente pour les questions budgétaires examine si la proposition d'acte juridiquement contraignant prévoit des ressources financières et humaines suffisantes, et évalue l'incidence potentielle du financement proposé sur d'autres programmes ou politiques de l'Union. Elle détermine également si la proposition est compatible avec le cadre financier pluriannuel, le système des ressources propres et l'accord interinstitutionnel correspondant, ainsi que les principes budgétaires définis dans le règlement financier. Le cas échéant, la commission compétente pour les questions budgétaires détermine également si la proposition est compatible avec la position du Parlement sur toute proposition visant à modifier ou à remplacer ce cadre, ce système, cet accord ou ces principes.

4. L'évaluation budgétaire consiste en une évaluation des aspects de la proposition d'acte juridiquement contraignant visés au paragraphe 3. L'évaluation budgétaire peut également, le cas échéant, contenir des amendements à cette proposition portant exclusivement sur les aspects visés au paragraphe 3. Les amendements de la commission compétente au fond sur ces aspects sont irrecevables. L'évaluation budgétaire, y compris les amendements, est intégrée en tant que telle dans le rapport.

5. Lorsqu'une évaluation budgétaire est fournie, la commission compétente au fond et la commission compétente pour les questions budgétaires coopèrent tout au long de la procédure afin d'assurer une parfaite cohérence entre les objectifs politiques et budgétaires. À cette fin, elles invitent leurs rapporteurs respectifs à leurs discussions au sein du Parlement sur la proposition d'acte juridiquement contraignant, y compris aux réunions entre les rapporteurs et les rapporteurs

fictifs.

6. Lorsqu'une évaluation budgétaire est fournie, l'équipe de négociation visée à l'article 74, paragraphe 1, comprend le rapporteur de la commission compétente pour les questions budgétaires pour les aspects visés au paragraphe 3. En l'absence d'évaluation budgétaire, la commission compétente au fond peut demander à la commission compétente pour les questions budgétaires d'assister l'équipe de négociation visée à l'article 74, paragraphe 1, en ce qui concerne les aspects visés au paragraphe 3, à n'importe quel stade des négociations interinstitutionnelles.

Amendement 41

Règlement intérieur du Parlement Article 57

Texte en vigueur

Amendement

Article 57

supprimé

Procédure avec commissions associées

1. Lorsque la Conférence des présidents est saisie d'une question de compétence en vertu de l'article 211 et qu'elle estime, sur la base de l'annexe VI, que la matière relève dans une mesure presque égale de la compétence de deux ou plusieurs commissions ou que différents aspects de la matière relèvent de la compétence de deux ou plusieurs commissions, l'article 56 s'applique, de même que les dispositions complémentaires suivantes:

– le calendrier est arrêté d'un commun accord par les commissions concernées;

– le rapporteur et les rapporteurs pour avis se tiennent informés et s'efforcent de se mettre d'accord sur les textes qu'ils proposent à leurs commissions respectives ainsi que sur les positions qu'ils adoptent

sur les amendements;

– les présidents, rapporteur et rapporteurs pour avis concernés sont liés par le principe de bonne coopération et de coopération loyale et déterminent ensemble les parties du texte qui relèvent de leurs compétences exclusives ou partagées et conviennent des modalités précises de leur coopération; en cas de désaccord sur le partage des compétences, la question est renvoyée à la Conférence des présidents à la demande d'une des commissions concernées; la Conférence des présidents peut statuer sur la question des compétences respectives ou décider que la procédure avec commissions conjointes au titre de l'article 58 s'applique; cette décision est prise conformément à la procédure et dans les délais définis à l'article 211.

– la commission compétente accepte sans vote les amendements d'une commission associée lorsque ceux-ci concernent des aspects qui relèvent de la compétence exclusive de la commission associée; au cas où la commission compétente méconnaîtrait la compétence exclusive de la commission associée, cette dernière peut déposer des amendements directement devant le Parlement; si des amendements concernant des aspects qui relèvent de la compétence partagée de la commission compétente et d'une commission associée ne sont pas adoptés par la commission compétente, la commission associée peut déposer ces amendements directement devant le Parlement;

– lorsque la proposition fait l'objet d'une procédure de conciliation, la délégation du Parlement comprend le rapporteur de toute commission associée.

Une décision de la Conférence des présidents d'appliquer la procédure avec commissions associées s'applique à tous les stades de la procédure en question.

Les droits liés au statut de "commission compétente" sont exercés par la commission compétente au premier chef. Dans l'exercice de ces droits, celle-ci doit respecter les prérogatives de la commission associée. La commission compétente au premier chef doit, notamment, respecter le principe de coopération loyale au sujet du calendrier et le droit de la commission associée de déterminer les amendements qui sont soumis au Parlement dans le champ de sa compétence exclusive.

2. La procédure prévue au présent article ne s'applique pas aux recommandations à adopter par la commission compétente au titre de l'article 105.

(Le présent amendement s'applique à l'ensemble du texte: supprimer les références à l'article 57 et apporter les modifications qui en découlent dans l'ensemble du règlement intérieur)

Amendement 42

Règlement intérieur du Parlement Article 58 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Lorsqu'elle est saisie d'une question de compétence en vertu de l'article 211, la Conférence des présidents peut décider que la procédure avec réunions conjointes de commissions et vote conjoint doit être appliquée, si:

- la matière relève, en vertu de l'annexe VI, de manière inséparable de la compétence de plusieurs commissions, et***
- elle est d'avis que la question revêt une importance majeure.***

Amendement

1. Lorsqu'une matière relève de la compétence de deux ou trois commissions, sans que la compétence de l'une d'entre elles prévale, la procédure avec réunions conjointes de commissions et vote conjoint peut être appliquée conformément à l'article 48 ou à l'article 54. Chaque commission désigne un rapporteur.

Amendement 43

Règlement intérieur du Parlement Article 58 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Dans ce cas, les rapporteurs respectifs élaborent un seul projet de rapport, qui est examiné et voté par les commissions concernées au cours de réunions conjointes, placées sous la présidence conjointe de leurs présidents.

À tous les stades de la procédure, les droits liés au statut de commission compétente ne peuvent être exercés par les commissions concernées qu'en agissant conjointement. Les commissions concernées peuvent constituer des groupes de travail chargés de préparer les réunions et les votes.

Amendement

2. Dans ce cas, les rapporteurs respectifs élaborent un seul projet de rapport, qui est examiné et voté par les commissions concernées au cours de réunions conjointes, placées sous la présidence conjointe de leurs présidents. ***La présidence des réunions est exercée en alternance par les présidents des commissions concernées, sauf accord contraire entre les présidents.***

À tous les stades de la procédure, les droits liés au statut de commission compétente ne peuvent être exercés par les commissions concernées qu'en agissant conjointement. Les commissions concernées peuvent constituer des groupes de travail chargés de préparer les réunions et les votes. ***Pour le calcul des quorums, majorités et seuils, toutes les commissions concernées sont considérées comme constituant une commission unique.***

Amendement 44

Règlement intérieur du Parlement Article 58 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. En deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, la position du Conseil est examinée lors d'une réunion conjointe des commissions concernées ***qui***, en l'absence d'accord entre les présidents desdites commissions, a lieu le mercredi de la première semaine prévue pour la réunion d'organes parlementaires qui suit la transmission de la position du Conseil au Parlement. En l'absence d'un accord sur la convocation d'une réunion ultérieure, celle-ci est convoquée par le président de la

Amendement

3. En deuxième lecture de la procédure législative ordinaire, la position du Conseil est examinée lors d'une réunion conjointe des commissions concernées. En l'absence d'accord entre les présidents desdites commissions, ***la réunion conjointe*** a lieu le mercredi de la première semaine prévue pour la réunion d'organes parlementaires qui suit la transmission de la position du Conseil au Parlement. En l'absence d'un accord sur la convocation d'une réunion ultérieure, celle-ci est

Conférence des présidents des commissions. La recommandation pour la deuxième lecture est votée en réunion conjointe sur la base d'un projet commun élaboré par les rapporteurs respectifs des commissions concernées ou, à défaut d'un projet commun, des amendements présentés dans les commissions concernées.

convoquée par le président de la Conférence des présidents des commissions. La recommandation pour la deuxième lecture est votée en réunion conjointe sur la base d'un projet commun élaboré par les rapporteurs respectifs des commissions concernées ou, à défaut d'un projet commun, des amendements présentés dans les commissions concernées.

Amendement 45

Règlement intérieur du Parlement Article 71 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur

Les décisions d'engager des négociations sont annoncées au début de la période de session qui suit leur adoption en commission. Avant la fin de la journée qui suit l'annonce au Parlement, un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen peuvent demander par écrit que la décision de la commission d'engager des négociations soit mise aux voix. Le Parlement procède alors à ce vote au cours de la même période de session.

Amendement

Les décisions d'engager des négociations sont annoncées au début de la période de session qui suit leur adoption en commission. Avant la fin de la journée qui suit l'annonce au Parlement, un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen ***ou une commission ayant émis un avis conformément à l'article 56*** peuvent demander par écrit que la décision de la commission d'engager des négociations soit mise aux voix. Le Parlement procède alors à ce vote au cours de la même période de session.

Amendement 46

Règlement intérieur du Parlement Article 71 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

Si aucune demande n'est reçue à l'expiration du délai fixé au premier alinéa, le Président en informe le Parlement. Si une demande est formulée, le Président peut, immédiatement avant le vote, donner la parole à un orateur ***en faveur de*** la décision de la commission d'engager des

Amendement

Si aucune demande n'est reçue à l'expiration du délai fixé au premier alinéa, le Président en informe le Parlement. Si une demande est formulée, le Président peut, immédiatement avant le vote, donner la parole à un orateur ***de chaque groupe politique sur*** la décision de la commission

négociations *et à un orateur contre cette décision*. Chaque orateur peut faire une déclaration d'une durée maximale *de deux minutes*.

Amendement 47

Règlement intérieur du Parlement Article 74 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. L'équipe de négociation du Parlement est conduite par le rapporteur et présidée par le président de la commission compétente ou par un vice-président désigné par le président. *Elle* comprend *au moins les rapporteurs fictifs* de chaque groupe politique qui souhaite y prendre part.

d'engager des négociations. Chaque orateur peut faire une déclaration d'une durée maximale *d'une minute*.

Amendement

1. L'équipe de négociation du Parlement est conduite par le rapporteur et présidée par le président de la commission compétente ou par un vice-président désigné par le président, *qui ne peut pas être un rapporteur fictif pour le rapport concerné. Si ni le président ni un vice-président ne peuvent assister à une réunion de négociation spécifique avec le Conseil et la Commission («trilogue»), le président informe le Président avant la tenue de la réunion que l'équipe de négociation sera exceptionnellement présidée par le rapporteur lors de ce trilogue.*

Sans préjudice de l'article 56 bis, l'équipe de négociation comprend le rapporteur fictif de chaque groupe politique qui souhaite y prendre part. Si un rapporteur fictif n'est pas en mesure d'assister à un trilogue spécifique, son groupe politique peut désigner un autre député pour le remplacer.

Amendement 48

Règlement intérieur du Parlement Article 74 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Tout document destiné à être examiné lors *d'une réunion avec le Conseil et la Commission ("trilogue")* est distribué à l'équipe de négociation au moins quarante-huit heures ou, en cas

Amendement

2. Tout document destiné à être examiné lors *d'un trilogue* est distribué à l'équipe de négociation au moins quarante-huit heures ou, en cas d'urgence, au moins vingt-quatre heures avant le trilogue en

d'urgence, au moins vingt-quatre heures avant le trilogue en question.

question.

Amendement 49

Règlement intérieur du Parlement Article 74 – paragraphe 5

Texte en vigueur

5. En cas de désaccord entre les commissions concernées au titre *des articles 57 et 58*, les règles précises *pour l'ouverture des négociations et la conduite de* ces négociations sont définies par le président de la Conférence des présidents des commissions conformément aux principes énoncés *dans lesdits articles*.

Amendement

5. En cas de désaccord *relatif à l'ouverture ou à la conduite des négociations* entre les commissions concernées au titre *de l'article 58*, les règles précises *relatives à* ces négociations sont définies par le président de la Conférence des présidents des commissions conformément aux principes énoncés *à l'article 58*.

Amendement 50

Règlement intérieur du Parlement Titre II – chapitre 3 – section 4 bis (nouvelle) – titre

Texte en vigueur

Amendement

SECTION 4 BIS

CONFLIT DE DISPOSITIONS

Amendement 51

Règlement intérieur du Parlement Article 78 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 78 bis

Conflit de dispositions

En cas de conflit entre une disposition du règlement intérieur relative aux deuxième et troisième lectures et toute autre disposition du règlement intérieur, la disposition relative aux deuxième et

troisième lectures l'emporte.

Amendement 52

**Règlement intérieur du Parlement
Article 94 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

3 bis. Les amendements concernant des projets pilotes et des actions préparatoires font l'objet d'une évaluation préalable de la Commission sur leurs possibilités d'exécution, conformément à l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière. Les propositions de projets pilotes et d'actions préparatoires directement liées à des rapports élaborés ou à des propositions adoptées conformément à l'article 47 sont transmises à la Commission pour information.

La commission compétente pour les questions budgétaires fixe, pour chaque année, la procédure et le calendrier de l'évaluation des possibilités d'exécution. Cette procédure et ce calendrier laissent suffisamment de temps pour préparer les amendements à la position du Conseil sur le projet de budget. La commission compétente pour les questions budgétaires n'envoie des propositions de projets pilotes et d'actions préparatoires à la Commission que si ces propositions sont soutenues par une commission, un groupe politique ou des députés atteignant au moins le seuil bas.

Amendement 53

**Règlement intérieur du Parlement
Article 94 – paragraphe 4**

Texte en vigueur

4. La commission compétente vote sur les amendements avant leur discussion en séance plénière.

Amendement

4. La commission compétente vote sur ***tous*** les amendements ***budgétaires*** avant leur discussion en séance plénière. ***Les amendements qui concernent des projets pilotes et des actions préparatoires directement liés à des rapports élaborés ou à des propositions adoptées conformément à l'article 47 sont prioritaires lors des votes.***

Amendement 54

Règlement intérieur du Parlement Article 99 – interprétation (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

La décharge à la Commission comprend les instruments faisant l'objet d'un financement non traditionnel, les instruments hors budget et les instruments hybrides fondés sur la performance. Étant donné que ces instruments nécessitent un cadre de contrôle spécial, la commission compétente concernant la décharge doit être systématiquement associée à l'examen de ces instruments conformément à l'article 56.

Amendement 55

Règlement intérieur du Parlement Article 113 – titre

Texte en vigueur

Examen selon la procédure avec commissions ***associées ou la procédure avec commissions*** conjointes

Amendement

Examen selon la procédure avec commissions conjointes

Amendement 56

Règlement intérieur du Parlement Article 113 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Lorsque l'acte législatif de base a été adopté par le Parlement en application de la procédure prévue à l'article 57 du présent règlement intérieur, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent à l'examen des actes délégués et projets d'actes ou de mesures d'exécution:

– l'acte délégué ou le projet d'acte ou de mesure d'exécution est transmis à la commission compétente et à la commission associée;

– le président de la commission compétente fixe un délai dans lequel la commission associée peut formuler des propositions quant aux points qui relèvent de sa compétence exclusive ou de la compétence conjointe de ces deux commissions;

– si l'acte délégué ou le projet d'acte ou de mesure d'exécution relève pour l'essentiel des compétences exclusives de la commission associée, les propositions de celle-ci sont reprises sans vote par la commission compétente; à défaut, le Président peut autoriser la commission associée à soumettre une proposition de résolution au Parlement.

Amendement

supprimé

Amendement 57

Règlement intérieur du Parlement Article 118 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. La commission compétente peut formuler des projets de recommandation à l'intention du Conseil, de la Commission

Amendement

1. **Conformément à l'article 54, paragraphes 1 et 2,** la commission compétente peut formuler des projets de

ou du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur des sujets relevant du titre V du traité sur l'Union européenne (action extérieure de l'Union) ou dans les cas où un accord international entrant dans le champ d'application de l'article 114 du présent règlement intérieur n'a pas été soumis au Parlement ou que le Parlement n'en a pas été informé au titre de l'article 115 du présent règlement intérieur.

recommandation à l'intention du Conseil, de la Commission ou du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur des sujets relevant du titre V du traité sur l'Union européenne (action extérieure de l'Union) ou dans les cas où un accord international entrant dans le champ d'application de l'article 114 du présent règlement intérieur n'a pas été soumis au Parlement ou que le Parlement n'en a pas été informé au titre de l'article 115 du présent règlement intérieur.

Amendement 58

Règlement intérieur du Parlement Article 118 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Dans le cadre du processus d'adoption de ces projets de recommandation en commission, un texte écrit doit être mis aux voix.

Amendement

3. Dans le cadre du processus d'adoption de ces projets de recommandation en commission, un texte écrit doit être mis aux voix. ***D'autres commissions peuvent émettre un avis à l'intention de la commission compétente, conformément à l'article 56.***

Amendement 59

Règlement intérieur du Parlement Article 118 – paragraphe 6

Texte en vigueur

6. Les recommandations sont réputées adoptées, à moins qu'un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas n'aient présenté leur opposition par écrit avant le commencement de la période de session. Lorsqu'une telle opposition est présentée, les projets de recommandation de la commission sont inscrits à l'ordre du jour de la même période de session. Ces recommandations ***font*** l'objet d'un débat, et tous les amendements déposés par un

Amendement

6. Les recommandations sont réputées adoptées, à moins qu'un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas n'aient présenté leur opposition par écrit avant le commencement de la période de session. Lorsqu'une telle opposition est présentée, les projets de recommandation de la commission sont inscrits à l'ordre du jour de la même période de session. Ces recommandations ***peuvent faire*** l'objet d'un débat, et tous les amendements

groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas sont mis aux voix.

déposés par un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas sont mis aux voix.

Amendement 60

Règlement intérieur du Parlement Article 123 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 123 bis

Coopération avec les commissions ou dans le cadre d'auditions de contrôle spéciales

Les représentants d'une institution ou d'un organe de l'Union et toute autre personne sont tenus de coopérer lorsqu'il leur est demandé d'assister à des réunions de commissions et à des auditions de contrôle spéciales, ainsi que de fournir les documents pertinents aux commissions et en vue de ces auditions. En cas d'absence de coopération, une commission ou un président d'une audition de contrôle spéciale peut demander au Président de prendre des mesures. Le Président, après avoir consulté la Conférence des présidents, décide s'il y a lieu d'appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) donner instruction au secrétaire général de solliciter l'autorisation des questeurs de retirer ou de désactiver les titres d'accès de longue durée conformément à l'article 123, paragraphe 3;***
- b) émettre une déclaration officielle exprimant le mécontentement du Parlement;***
- c) demander à l'institution ou organe concerné de l'Union ou à toute autre organisation d'envoyer un représentant à une réunion de la Conférence des présidents pour expliquer son refus;***

d) *prendre toute autre mesure appropriée.*

Amendement 61

Règlement intérieur du Parlement Titre V – titre

Texte en vigueur

RELATIONS AVEC LES AUTRES
INSTITUTIONS ET ORGANES

Amendement

RELATIONS AVEC LES AUTRES
INSTITUTIONS ET ORGANES **ET**
RESPONSABILITÉ POLITIQUE

Amendement 62

Règlement intérieur du Parlement Article 125 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Le Président invite le Président élu de la Commission à informer le Parlement de la répartition des responsabilités (portefeuilles) au sein du collège de commissaires proposé conformément aux orientations politiques du Président élu.

Amendement

1. Le Président invite le Président élu de la Commission à informer le Parlement **du projet de structure de la nouvelle Commission et** de la répartition des responsabilités (portefeuilles) au sein du **nouveau** collège de commissaires proposé conformément aux orientations politiques du Président élu, **ainsi que d'autres questions horizontales, y compris l'équilibre hommes-femmes au sein du collège.**

Amendement 63

Règlement intérieur du Parlement Article 125 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Les auditions sont réalisées par les commissions. À titre exceptionnel, une audition peut être réalisée sous une forme différente lorsqu'un commissaire désigné a des responsabilités essentiellement

Amendement

3. Les auditions **de confirmation** sont réalisées par les commissions. À titre exceptionnel, une audition **de confirmation** peut être réalisée sous une forme différente lorsqu'un commissaire désigné a des

transversales, à condition que cette audition associe les commissions compétentes.

Les auditions sont publiques.

responsabilités essentiellement transversales, à condition que cette audition **de confirmation** associe les commissions compétentes.

Les auditions **de confirmation** sont publiques.

(Le présent amendement s'applique à l'ensemble du texte: remplacer «auditions» par «auditions de confirmation» dans tout l'article 125 et toute l'annexe VII)

Amendement 64

Règlement intérieur du Parlement Article 133 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 133 bis

Déclarations expliquant le recours à l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme base juridique

1. Lorsque la Commission prévoit d'adopter une proposition d'acte juridique fondé sur l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Président invite le Président de la Commission à effectuer une déclaration au Parlement expliquant les motifs du choix de cette base juridique et indiquant les principaux objectifs et éléments de la proposition. La déclaration est faite avant l'adoption formelle de la proposition par la Commission. À défaut, elle est inscrite au projet d'ordre du jour de la première période de session suivant l'adoption de la proposition par la Commission, sauf si la Conférence des présidents en décide autrement. La Conférence des présidents décide si la déclaration doit être suivie d'un débat. L'article 132, paragraphes 2 à 8, portant sur le dépôt et le vote des propositions de résolution, s'applique mutatis mutandis.

Si une telle déclaration n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la première période de session suivant l'adoption de la proposition visée au premier alinéa, la commission compétente au fond invite le commissaire compétent à fournir les informations visées au premier alinéa lors de l'une de ses réunions suivantes.

2. Le Président transmet la proposition à la commission compétente pour les affaires juridiques pour vérification de la base juridique. Si ladite commission décide de contester la validité ou le caractère approprié de la base juridique, elle fait part de ses conclusions au Parlement, oralement si nécessaire. L'article 149, paragraphes 3 à 5, est applicable.

3. Lorsqu'une proposition d'acte juridique fondé sur l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est susceptible d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union, le Parlement demande l'ouverture de la procédure de contrôle budgétaire prévue par la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission^{27 bis}.

La délégation du Parlement au comité mixte prévu dans la déclaration commune visée au premier alinéa se compose d'un membre de chaque groupe politique de sa commission compétente pour les affaires budgétaires et d'un membre de toute commission compétente au fond.

4. Au plus tôt trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte juridique fondé sur l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à des intervalles appropriés par la suite, le Président invite le commissaire responsable à faire une déclaration devant le Parlement pour rendre compte de la mise en œuvre de l'acte juridique concerné et de la nécessité de maintenir ses dispositions à la lumière des exigences des traités. La procédure énoncée au

paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.

^{27 bis} JO C 444 I du 22.12.2020, p. 5.

Amendement 65

**Règlement intérieur du Parlement
Titre V – chapitre 3 – titre**

Texte en vigueur

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Amendement

**AUDITIONS DE CONTRÔLE
SPÉCIALES ET QUESTIONS
PARLEMENTAIRES**

Amendement 66

**Règlement intérieur du Parlement
Article 135 bis (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

Article 135 bis

Auditions de contrôle spéciales

- 1. Afin d'interroger un ou plusieurs commissaires, ou toute autre personne pertinente, sur une question d'importance politique majeure, la Conférence des présidents peut, sur proposition du Président, d'une commission ou d'un nombre de députés, d'un groupe politique ou de groupes politiques atteignant au moins le seuil moyen, convoquer à bref délai une audition de contrôle spéciale.***
- 2. La Conférence des présidents fixe le nombre de députés à nommer par les groupes politiques et les députés non inscrits pour une audition de contrôle spéciale donnée. Le cas échéant, les groupes politiques veillent à ce que les commissions compétentes soient dûment représentées.***
- 3. L'audition de contrôle spéciale est***

présidée par le Président ou, par délégation, par l'un des vice-présidents. Elle est entièrement publique, sauf décision contraire de la Conférence des présidents.

4. Le temps de parole accordé à un groupe politique est considéré comme un bloc. Chaque groupe politique répartit ce temps de parole entre ses membres participant à l'audition. Le temps de parole accordé aux députés non inscrits n'est pas considéré comme un bloc.

5. Le temps peut être alloué à un groupe politique pour les questions et réponses sous forme de bloc pour lequel chaque groupe politique utilise librement ce temps. Pendant le temps ainsi imparti en bloc, le rôle du président de l'audition se limite à maintenir l'ordre et à veiller au respect des règles de conduite énoncées à l'article 10.

6. Les personnes appelées à être entendues sont invitées par le Président; l'article 123 bis s'applique si l'invitation est déclinée sans justification suffisante. Le président de l'audition peut inviter la personne à être entendue sous serment. Nul n'est tenu d'être entendu sous serment, mais lorsqu'une personne refuse d'être entendue sous serment, il est pris acte de ce fait.

7. À l'issue de l'audition de contrôle spéciale, son président peut présenter à la Conférence des présidents des recommandations écrites au nom des députés qui ont participé à l'audition.

Amendement 67

Règlement intérieur du Parlement Article 137 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. L'heure des questions **aux**

PE758.847v02-00

Amendement

1. L'heure des questions **à un ou**

40/70

RR\1299733FR.docx

commissaires peut avoir lieu lors de chaque période de session pendant une période d'au maximum 90 minutes environ sur un ou plusieurs thèmes arrêtés par la Conférence des présidents au préalable et au plus tard le jeudi qui précède la période de session en question.

plusieurs commissaires peut avoir lieu lors de chaque période de session pendant une période d'au maximum 90 minutes environ sur un ou plusieurs thèmes arrêtés par la Conférence des présidents au préalable et au plus tard le jeudi qui précède la période de session en question. **Les commissaires invités à participer à l'heure des questions par la Conférence des présidents ont un portefeuille lié au thème ou aux thèmes sur lesquels des questions leur seront posées.**

Amendement 68

Règlement intérieur du Parlement Article 137 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Les commissaires invités à participer par la Conférence des présidents ont un portefeuille lié au thème ou aux thèmes sur lesquels ils sont questionnés. Le nombre de commissaires invités est limité à deux par période de session. Cependant, il est possible d'inviter un troisième commissaire en fonction du thème ou des thèmes choisis pour l'heure des questions.

Amendement

supprimé

Amendement 69

Règlement intérieur du Parlement Article 137 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

2 bis. En règle générale, une fois par période de session, une session spéciale de contrôle est organisée avec le Président de la Commission ou des commissaires sélectionnés, sans sujet prédéfini.

Amendement 70

Règlement intérieur du Parlement Article 137 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Des heures des questions peuvent également être organisées, aux conditions fixées au paragraphe 1, avec le Président du Conseil européen, avec la présidence du Conseil, avec le Président de la Commission, avec le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité *et* avec le président de l'Eurogroupe.

Amendement

3. Des heures des questions peuvent également être organisées, aux conditions fixées au paragraphe 1, avec le Président du Conseil européen, avec la présidence du Conseil, avec le Président de la Commission, ***avec le collège des commissaires au grand complet ou avec des catégories spécifiques de commissaires***, avec le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, avec le président de l'Eurogroupe ***et avec d'autres représentants concernés des institutions et organes de l'Union***.

Amendement 71

Règlement intérieur du Parlement Article 137 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

5 bis. Le temps peut être alloué à un groupe politique pour les questions et réponses sous forme de bloc pour lequel chaque groupe politique utilise librement ce temps. Pendant le temps ainsi imparti en bloc, le rôle du président se limite à maintenir l'ordre et à veiller au respect des règles de conduite énoncées à l'article 10. Dans ce cas, les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas.

Amendement 72

Règlement intérieur du Parlement Article 137 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

6 bis. *Les députés ne disposent pas de sièges préattribués et sont encouragés à s’asseoir à l’avant de la salle des séances.*

Amendement 73

Règlement intérieur du Parlement Article 150 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Une commission peut engager directement un dialogue avec des parlements nationaux au niveau des commissions dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin. Ceci peut inclure des formes appropriées de coopération prélegislative et postlegislative.

3. Une commission peut engager directement un dialogue avec des parlements nationaux au niveau des commissions dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin. Ceci peut inclure des formes appropriées de coopération prélegislative et postlegislative, ***y compris un contrôle de la mise en œuvre du droit de l’Union et des politiques publiques de l’Union.***

Amendement 74

Règlement intérieur du Parlement Article 154 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

4 bis. *La Conférence des présidents peut décider, sur proposition d’une commission ou d’un nombre de députés ou d’un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé, d’organiser des périodes de session ad hoc sans vote sur des questions d’une importance politique substantielle. Dans ce cas, aucune séance de vote ne peut avoir lieu.*

Le Président convoque le Parlement à la suite de la décision de la Conférence des présidents.

Amendement 75

Règlement intérieur du Parlement Article 158 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Le Parlement adopte son ordre du jour au début de chaque période de session. Des **propositions de** modification du projet définitif d'ordre du jour **peuvent être présentées par** une **commission, un groupe politique ou un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas**. Le Président doit être saisi de ces propositions une heure au moins avant l'ouverture de la période de session. Pour chaque proposition, le Président peut donner la parole à son auteur et à un orateur contre. Le temps de parole est limité, dans chaque cas, à une minute.

Amendement

1. Le Parlement adopte son ordre du jour au début de chaque période de session. **Une commission, un groupe politique ou un dixième des députés au moins peut proposer une** modification du projet définitif d'ordre du jour **en réaction à un événement ou à une évolution d'une situation** politique **survenus après l'adoption du projet définitif d'ordre du jour**. Le Président doit être saisi de ces propositions **de modification** une heure au moins avant l'ouverture de la période de session. Pour chaque proposition, le Président peut donner la parole à son auteur et à un orateur contre. Le temps de parole est limité, dans chaque cas, à une minute.

Amendement 76

Règlement intérieur du Parlement européen Article 160 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 160 bis

Débats sur des thèmes intéressant particulièrement l'Union européenne - Déclarations du Parlement

- 1. Le Parlement peut inscrire à l'ordre du jour, selon les modalités prévues aux articles 157 et 158, des débats sur des thèmes intéressant particulièrement l'Union européenne.***
- 2. L'article 132, paragraphes 2 à 8, portant sur le dépôt et le vote des propositions de résolution, s'applique***

mutatis mutandis.

Amendement 77

Règlement intérieur du Parlement Article 163 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. La demande visant à considérer comme urgente la **discussion** sur une proposition soumise au Parlement conformément à l'article 48, paragraphe 1, peut être adressée au Parlement par le Président, par une commission, par un groupe politique, par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, par la Commission ou par le Conseil. Cette demande doit être présentée par écrit et être motivée.

Amendement

1. La demande visant à considérer comme urgente, **du fait d'une évolution imprévue de la situation, la décision** sur une proposition soumise au Parlement conformément à l'article 48, paragraphe 1, peut être adressée au Parlement par le Président, par une commission, par un groupe politique, par un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, par la Commission ou par le Conseil. Cette demande doit être présentée par écrit et être motivée. **Pour les demandes adressées par la Commission ou le Conseil, cette motivation doit comprendre une justification détaillée pour chaque proposition et, le cas échéant, une indication précise des délais légaux requis pour l'adoption ou l'entrée en vigueur de l'acte juridique contraignant proposé.**

Amendement 78

Règlement intérieur du Parlement Article 163 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. **Dès que le Président est saisi d'une demande de discussion d'urgence, il en fait l'annonce en séance plénière.** Le vote sur cette demande a lieu au début de la séance suivant celle au cours de laquelle l'annonce a été faite, à condition que la proposition sur laquelle porte la demande ait été distribuée aux députés dans les langues officielles. Lorsqu'il y a plusieurs demandes de **discussion** d'urgence sur un même sujet, l'approbation ou le rejet de la

Amendement

2. **Une demande de décision d'urgence est annoncée en séance plénière dès que possible après sa réception par le Président.** Le vote sur cette demande a lieu au début de la séance suivant celle au cours de laquelle l'annonce a été faite, à condition que la proposition sur laquelle porte la demande ait été distribuée aux députés dans les langues officielles. Lorsqu'il y a plusieurs demandes de **décision** d'urgence sur un

demande de *discussion* d'urgence porte sur toutes *les* demandes *se rapportant au même sujet*.

même sujet, l'approbation ou le rejet de la demande de *décision* d'urgence porte sur toutes *ces* demandes.

Amendement 79

Règlement intérieur du Parlement Article 163 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Avant le vote, seuls peuvent être entendus, pour un maximum de trois minutes chacun, l'auteur de la demande et un orateur contre, ainsi que le président ou le rapporteur de la commission compétente, ou les deux.

Amendement

3. Avant le vote *sur une demande de décision d'urgence*, seuls peuvent être entendus, pour un maximum de trois minutes chacun, l'auteur de la demande et un orateur contre, ainsi que le président ou le rapporteur de la commission compétente, ou les deux.

Amendement 80

Règlement intérieur du Parlement Article 163 – paragraphe 4

Texte en vigueur

4. *Les points à traiter selon la procédure d'urgence ont* la priorité sur les autres points de l'ordre du jour. Le Président fixe le moment de *leur* discussion et celui *de leur* vote.

Amendement

4. *Lorsque la demande de décision d'urgence est approuvée, le point a* la priorité sur les autres points de l'ordre du jour. Le Président fixe le moment de *la* discussion, *lorsque celle-ci est jugée nécessaire*, et celui *du* vote.

Amendement 81

Règlement intérieur du Parlement Article 163 – paragraphe 5

Texte en vigueur

5. *Une procédure d'urgence peut avoir lieu sans rapport ou, exceptionnellement, sur simple rapport oral de la commission compétente.*

Amendement

5. *Le Parlement prend une décision d'urgence relative à la proposition en se fondant sur un rapport de la commission compétente conformément aux règles habituellement applicables et en tenant dûment compte de l'urgence de la*

question. Dans un tel cas, l'examen de la proposition a la priorité sur les autres points à l'ordre du jour de la commission et la commission compétente applique, lorsque cela est utile, la procédure simplifiée visée à l'article 52.

Lors d'une procédure d'urgence et de la tenue de négociations interinstitutionnelles, les articles 70 et 71 ne s'appliquent pas. L'article 74 s'applique mutatis mutandis.

Amendement 82

Règlement intérieur du Parlement Article 163 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

5 bis. À la demande du Président, d'une commission, d'un groupe politique ou d'un nombre de députés atteignant au moins le seuil bas, le Parlement peut, à titre exceptionnel, décider de prendre une décision d'urgence relative à la proposition sans se fonder sur un rapport, ou sur simple rapport oral de la commission compétente. Dans ce cas, si des négociations interinstitutionnelles ont lieu, les articles 70 et 71 ne s'appliquent pas et l'article 74 s'applique mutatis mutandis.

Amendement 83

Règlement intérieur du Parlement Article 167 – paragraphe 4

Texte en vigueur

Amendement

4. Au cours des *réunions de commission ou de délégation* en dehors des lieux habituels de travail, l'interprétation est assurée à partir des langues des députés qui ont confirmé leur participation à la réunion, et vers ces

4. Au cours des *missions* en dehors des lieux habituels de travail, l'interprétation est assurée à partir des langues des députés qui ont confirmé leur participation à la réunion, et vers ces langues. Ce régime *est fixé à partir du*

langues. Ce régime peut être exceptionnellement assoupli. Le Bureau arrête les dispositions nécessaires.

code de conduite du multilinguisme et peut être exceptionnellement assoupli. Le Bureau arrête les dispositions nécessaires.

Amendement 84

Règlement intérieur du Parlement Article 171 – titre

Texte en vigueur

Amendement

Répartition du temps de parole **et liste des orateurs**

Répartition du temps de parole

Amendement 85

Règlement intérieur du Parlement Article 171 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

3. Les orateurs dont les interventions sont prévues sur la liste des orateurs parlent de la tribune centrale. Les orateurs atteints d'un handicap peuvent, s'ils le souhaitent, parler de leur place.

3. Les orateurs dont les interventions sont prévues sur la liste des orateurs parlent de la tribune centrale, **sauf décision contraire du Président, s'il y a lieu**. Les orateurs atteints d'un handicap peuvent, s'ils le souhaitent, parler de leur place.

Amendement 86

Règlement intérieur du Parlement Article 171 – paragraphe 4

Texte en vigueur

Amendement

4. Le Président peut établir, pour la première partie d'un débat, une liste d'orateurs qui inclut une ou plusieurs séries d'orateurs composées de députés de chaque groupe politique souhaitant prendre la parole, dans l'ordre de la taille respective de ces groupes politiques.

4. Le Président peut établir, pour la première partie d'un débat, une liste d'orateurs qui inclut une ou plusieurs séries d'orateurs composées de députés de chaque groupe politique souhaitant prendre la parole, dans l'ordre de la taille respective de ces groupes politiques. **Le temps de parole accordé aux groupes politiques est au prorata du nombre total de leurs membres. Le temps de parole pour les**

débats prioritaires est d'au moins deux minutes par orateur.

Amendement 87

Règlement intérieur du Parlement Article 171 – paragraphe 5 – point c

Texte en vigueur

c) il est attribué globalement aux députés **non inscrits** un temps de parole calculé d'après les fractions accordées à chaque groupe politique conformément **aux points a) et b)**;

Amendement

c) il est attribué globalement aux députés **qui ne sont pas membres d'un groupe politique** un temps de parole calculé d'après les fractions accordées à chaque groupe politique conformément **au point b), au prorata du nombre total de députés non inscrits jusqu'à concurrence du nombre de députés prévu à l'article 33, paragraphe 2;**

Amendement 88

Règlement intérieur du Parlement Article 171 – paragraphe 7

Texte en vigueur

7. Le reste du temps de parole pour un débat n'est pas spécifiquement attribué à l'avance. Au lieu de cela, le Président peut accorder la parole à des députés, en règle générale pour un maximum d'une minute. Le Président veille à ce que, dans la mesure du possible, soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances politiques et en provenance de différents États membres.

Amendement

7. Le reste du temps de parole pour un débat n'est pas spécifiquement attribué à l'avance. Au lieu de cela, le Président peut accorder la parole à des députés, en règle générale pour un maximum d'une minute. Le Président veille à ce que, dans la mesure du possible, soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances politiques et en provenance de différents États membres. **Le temps de parole accordé aux orateurs des groupes politiques est au prorata du nombre total de leurs membres. Ce reste du temps de parole pour un débat représente 20 % du temps pour les débats prioritaires. La Conférence des présidents détermine la part de ce reste du temps de parole pour tous les autres débats.**

Amendement 89

Règlement intérieur du Parlement Article 171 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

8 bis. *En règle générale, les députés assistent au débat au cours duquel leur intervention est prévue ou au cours duquel ils souhaitent prendre la parole.*

Amendement 90

Règlement intérieur du Parlement Article 171 – paragraphe 9

Texte en vigueur

Amendement

9. Le Président peut donner la parole à des députés qui indiquent, en levant un carton bleu, qu'ils souhaitent poser à un autre député, au cours de l'intervention de ce dernier, une question d'une durée maximale d'une demi-minute, en lien avec les propos de ce dernier. Le Président ne donne ainsi la parole que pour autant que l'orateur accepte la question et que le Président estime que cela ne sera pas de nature à perturber le débat, ni à entraîner, en raison de questions successives posées en levant un carton bleu, un déséquilibre flagrant au niveau des affinités liées aux groupes politiques des députés qui s'expriment. Le député qui lève un carton bleu et l'orateur n'appartiennent pas au même groupe politique et ne sont pas tous les deux des députés non inscrits. Sous réserve des conditions énoncées dans la deuxième phrase, appliquées mutatis mutandis, le Président peut autoriser le député qui a posé la question à réagir à la réponse de l'orateur pendant une demi-minute au maximum. Puis, l'orateur peut s'exprimer à la suite de cette réaction.

9. Le Président peut donner la parole à des députés qui indiquent, en levant un carton bleu **ou au moyen du système électronique**, qu'ils souhaitent poser à un autre député, au cours de l'intervention de ce dernier, une question d'une durée maximale d'une demi-minute, en lien avec les propos de ce dernier. Le Président ne donne ainsi la parole que pour autant que l'orateur accepte la question et que le Président estime que cela ne sera pas de nature à perturber le débat, ni à entraîner, en raison de questions successives posées en levant un carton bleu, un déséquilibre flagrant au niveau des affinités liées aux groupes politiques des députés qui s'expriment. Le député qui lève un carton bleu et l'orateur n'appartiennent pas au même groupe politique et ne sont pas tous les deux des députés non inscrits. Sous réserve des conditions énoncées dans la deuxième phrase, appliquées mutatis mutandis, le Président peut autoriser le député qui a posé la question à réagir à la réponse de l'orateur pendant une demi-minute au maximum. Puis, l'orateur peut s'exprimer à la suite de cette réaction.

Amendement 91

Règlement intérieur du Parlement Article 207 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

-1. Un nombre de députés, un groupe politique ou des groupes politiques atteignant au moins le seuil élevé peuvent, à tout moment, demander à la Conférence des présidents de proposer au Parlement de créer une commission spéciale.

Amendement 92

Règlement intérieur du Parlement Article 207 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

-1 bis. Avant de prendre une décision concernant une telle demande, la Conférence des présidents peut demander une recommandation à la Conférence des présidents des commissions.

Amendement 93

Règlement intérieur du Parlement Article 207 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 207 bis

Commissions législatives temporaires

1. Lorsqu'en conséquence de la procédure prévue à l'article 48 ou à l'article 54, une matière relève de la compétence de plus de trois commissions, sans que la compétence d'aucune d'entre elles ne prévale, la Conférence des présidents peut en dernier recours, sur la base d'une recommandation de la Conférence des présidents des

commissions, proposer au Parlement la constitution d'une commission législative temporaire chargée de traiter une proposition spécifique d'acte juridiquement contraignant ou de document stratégique pré législatif. La recommandation de la Conférence des présidents des commissions précise les commissions compétentes en matière de contrôle de la mise en œuvre de la législation.

2. La composition numérique d'une commission législative temporaire est décidée par le Parlement, sur la base d'une proposition de la Conférence des présidents. Son mandat commence à la date de sa réunion constitutive et s'achève à l'adoption de l'acte juridiquement contraignant, sans préjudice des activités de contrôle nécessaires. En cas de document stratégique pré législatif, son mandat commence à la date de sa réunion constitutive et s'achève à l'adoption du rapport en plénière.

Les membres d'une commission législative temporaire sont choisis par les groupes politiques et les députés non-inscrits, en principe parmi les membres des commissions concernées. La Conférence des présidents décide, au moment de la présentation de la proposition de constitution de la commission, si un ou plusieurs rapporteurs doivent être nommés.

3. Les autres commissions ne sont pas autorisées à émettre des avis en vertu de l'article 56 à l'intention des commissions législatives temporaires.

4. Les commissions législatives temporaires ne peuvent pas émettre d'avis à l'intention d'autres commissions.

Amendement 94

Règlement intérieur du Parlement Article 208 – paragraphe 10

Texte en vigueur

10. *Lorsque des allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union impliquent la responsabilité éventuelle d'un organe ou d'une autorité d'un État membre, la commission d'enquête peut demander au parlement de l'État membre concerné de coopérer à l'enquête.*

Amendement

10. *Les demandes de documents et de dépositions de témoins, conformément à la décision 95/167/CE, Euratom, CECA, sont officiellement formulées par le Président à la demande de la commission d'enquête. L'article 123 bis s'applique lorsqu'une demande de documents ou de déposition d'un témoin est rejetée sans justification suffisante.*

Les commissions d'enquête peuvent, conformément à la décision 95/167/CE, Euratom, CECA et au présent règlement intérieur:

- organiser des missions d'information dans les États membres;*
- demander des documents et des expertises;*
- inviter des témoins;*
- entendre des fonctionnaires et d'autres agents de l'Union ou des États membres;*
- demander l'aide des autorités nationales dans le cadre de leurs enquêtes;*
- demander aux parlements de l'État membre concerné de coopérer à l'enquête.*

Le Président peut inviter les témoins à témoigner sous serment. Nul n'est tenu de témoigner sous serment, mais lorsqu'un témoin refuse de témoigner sous serment, il est pris acte de ce fait.

Amendement 95

Règlement intérieur du Parlement Article 211

Article 211

supprimé

Questions de compétences

1. Au cas où une commission permanente se déclare incompétente pour examiner un point ou en cas de conflit de compétences entre deux ou plusieurs commissions permanentes, la Conférence des présidents des commissions est saisie de la question de compétences dans un délai de deux semaines à compter de la saisine de la commission visée à l'article 48, paragraphe 1. Les semaines sans activités parlementaires et les semaines réservées aux activités parlementaires extérieures ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de ce délai.

2. Au plus tard lors de sa deuxième réunion après l'expiration du délai fixé au paragraphe 1, la Conférence des présidents des commissions ou son président formule une recommandation. La Conférence des présidents prend une décision, sur la base de cette recommandation, dans un délai de six semaines suivant la transmission de la recommandation. Si, dans ce délai, la Conférence des présidents n'a pas pris de décision, la recommandation est réputée approuvée.

3. Les présidents de commissions peuvent conclure des accords avec d'autres présidents de commissions concernant l'attribution d'un point à une commission donnée, sous réserve, si nécessaire, de l'autorisation d'une procédure avec commissions associées conformément à l'article 57.

(La modification s'applique à l'ensemble du texte: supprimer les références à l'article 211 et procéder aux modifications qui en résultent dans l'ensemble du règlement intérieur.)

Amendement 96

Règlement intérieur du Parlement Article 222 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

a) charge la commission compétente au fond conformément à l'annexe VI d'organiser l'audition publique prévue par l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/788; la commission en charge des pétitions *est* d'office *associée* conformément à *l'article 57 du présent règlement intérieur*;

Amendement

a) charge la commission compétente au fond conformément à l'annexe VI d'organiser l'audition publique prévue par l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/788; la commission en charge des pétitions *y participe* d'office conformément *au principe de bonne coopération et de coopération loyale visé à l'article 56*;

Amendement 97

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article -1 (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article -1

Structure et organisation des portefeuilles de la Commission

Conformément à l'article 125, le Parlement invite, avant les auditions de confirmation, le Président élu de la Commission à communiquer à la Conférence des présidents les informations suivantes:

– la structure envisagée de la nouvelle Commission, y compris les intitulés proposés des différents portefeuilles et leur regroupement éventuel;

– la répartition des responsabilités (portefeuilles) au sein du collège de commissaires proposé conformément aux orientations politiques du Président élu; ainsi que

– *d'autres questions horizontales, notamment l'équilibre femmes-hommes au sein du collège.*

Amendement 98

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 1 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Le Parlement peut demander toute information propre à lui permettre de prendre une décision quant à l'aptitude des commissaires désignés. *Il attend que lui soient communiquées* toutes les informations relatives à leurs intérêts financiers. Les déclarations d'intérêts des commissaires désignés sont transmises pour examen à la commission compétente pour les affaires juridiques.

Amendement

3. Le Parlement peut demander toute information propre à lui permettre de prendre une décision quant à l'aptitude des commissaires désignés. **Le Parlement attend des commissaires désignés qu'ils lui communiquent** toutes les informations relatives à leurs intérêts financiers. Les déclarations d'intérêts des commissaires désignés sont transmises pour examen à la commission compétente pour les affaires juridiques.

Amendement 99

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 2 – titre

Texte en vigueur

Examen de la déclaration d'intérêts
financiers

Amendement

Examen de la déclaration d'intérêts

Amendement 100

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 2 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte en vigueur

3. Les lignes directrices suivantes s'appliquent lors de l'examen des déclarations d'intérêts *financiers* par la commission compétente pour les affaires juridiques:

Amendement

3. Les lignes directrices suivantes s'appliquent lors de l'examen des déclarations d'intérêts par la commission compétente pour les affaires juridiques:

Amendement 101

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 2 – paragraphe 3 – point a

Texte en vigueur

a) si, lors de l'examen de la déclaration d'intérêts **financiers**, la commission compétente pour les affaires juridiques estime, sur la base des documents présentés, que la déclaration d'intérêts **financiers** est exacte et complète et ne contient aucune information laissant apparaître un conflit d'intérêts actuel ou potentiel en lien avec le portefeuille du commissaire désigné, son président transmet une lettre de confirmation de cette conclusion aux commissions **responsables** pour l'audition ou aux commissions concernées s'il s'agit d'une procédure en cours de mandat d'un commissaire;

Amendement

a) si, lors de l'examen de la déclaration d'intérêts, la commission compétente pour les affaires juridiques estime, sur la base des documents présentés, que la déclaration d'intérêts est exacte et complète et ne contient aucune information laissant apparaître un conflit d'intérêts actuel ou potentiel en lien avec le portefeuille du commissaire désigné, son président transmet une lettre de confirmation de cette conclusion aux commissions **compétentes** pour l'audition **de confirmation** ou aux commissions concernées s'il s'agit d'une procédure en cours de mandat d'un commissaire; **si la commission compétente pour les affaires juridiques relève, dans la déclaration d'intérêts du commissaire désigné, des éléments autres que des éléments relatifs à des intérêts financiers qu'il convient de prendre en considération lors de l'évaluation globale du commissaire désigné, elle en informe immédiatement l'ensemble des commissions participant à l'audition de confirmation;**

Amendement 102

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte en vigueur

b) si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la déclaration d'intérêts d'un commissaire désigné présente des informations incomplètes ou contradictoires, ou bien que l'examen de celles-ci nécessite des

Amendement

b) si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la déclaration d'intérêts d'un commissaire désigné présente des informations **relatives à ses intérêts financiers** incomplètes ou contradictoires, ou bien que l'examen de

informations supplémentaires, elle demande au commissaire désigné, conformément à l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, de fournir sans retard les informations supplémentaires souhaitées et statue après avoir pris en considération et analysé comme il convient les informations reçues; la commission compétente pour les affaires juridiques peut décider, le cas échéant, d'inviter le commissaire désigné à une discussion;

celles-ci nécessite des informations supplémentaires *en ce qui concerne ses intérêts financiers*, elle demande au commissaire désigné, conformément à l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, de fournir sans retard les informations supplémentaires souhaitées et statue après avoir pris en considération et analysé comme il convient les informations reçues; la commission compétente pour les affaires juridiques peut décider, le cas échéant, d'inviter le commissaire désigné à une discussion;

Amendement 103

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 2 – paragraphe 3 – point c

Texte en vigueur

c) si la commission compétente pour les affaires juridiques constate un conflit d'intérêts sur la base de la déclaration d'intérêts *financiers* ou des informations supplémentaires fournies par le commissaire désigné, elle élabore des recommandations *visant* à mettre fin au conflit d'intérêts; ces recommandations peuvent comprendre le renoncement aux intérêts financiers en question ou la modification par le Président de la Commission du portefeuille du commissaire désigné; dans des cas plus graves, s'il n'est pas possible de trouver une solution au conflit d'intérêts, la commission compétente pour les affaires juridiques peut, en dernier recours, conclure à l'incapacité du commissaire désigné à exercer ses fonctions conformément aux traités et au code de conduite; le Président du Parlement demande alors au Président de la Commission quelles autres mesures il entend prendre.

Amendement

c) si la commission compétente pour les affaires juridiques constate un conflit d'intérêts *relatif à des intérêts financiers* sur la base de la déclaration d'intérêts ou des informations supplémentaires fournies par le commissaire désigné, elle élabore des recommandations *qui visent* à mettre fin au conflit d'intérêts; ces recommandations peuvent comprendre le renoncement aux intérêts financiers en question ou la modification par le Président de la Commission du portefeuille du commissaire désigné; dans des cas plus graves, s'il n'est pas possible de trouver une solution au conflit d'intérêts *relatif à des intérêts financiers*, la commission compétente pour les affaires juridiques peut, en dernier recours, conclure à l'incapacité du commissaire désigné à exercer ses fonctions conformément aux traités et au code de conduite; le Président du Parlement demande alors au Président de la Commission quelles autres mesures il entend prendre.

Amendement 104

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 3 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Les auditions sont organisées par la Conférence des présidents sur la base d'une recommandation de la Conférence des présidents des commissions. Le président et les coordinateurs de chaque commission sont chargés de définir les modalités. ***Des rapporteurs peuvent être désignés.***

Amendement

2. Les auditions ***de confirmation*** sont organisées par la Conférence des présidents sur la base d'une recommandation de la Conférence des présidents des commissions, ***qui précise la répartition proposée des responsabilités entre les commissions, ainsi que la durée proposée de chaque audition de confirmation.*** Le président et les coordinateurs de chaque commission sont chargés de définir les modalités.

Amendement 105

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 3 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Des dispositions appropriées sont prises pour ***associer*** les commissions ***concernées lorsque des portefeuilles sont mixtes.*** ***Trois*** cas peuvent se présenter:

- a) si le portefeuille du commissaire désigné relève ***des compétences*** d'une seule commission, le commissaire désigné est auditionné devant cette seule commission (la commission compétente);
- b) si ***le*** portefeuille du commissaire désigné ***relève, dans des proportions semblables, des compétences*** de plus ***d'une commission,*** le commissaire désigné

Amendement

3. Des dispositions appropriées sont prises pour ***répartir les responsabilités entre*** les commissions ***dans le cadre de l'audition de confirmation.*** ***Deux*** cas peuvent se présenter:

- a) si le portefeuille du commissaire désigné relève ***de la responsabilité*** d'une seule commission, ***ou de plusieurs commissions mais avec prévalence de la compétence d'une des commissions,*** le commissaire désigné est auditionné devant cette seule commission (la commission compétente); ***d'autres commissions peuvent être invitées à participer à l'audition de confirmation si le portefeuille relève de leur responsabilité dans une large mesure;***
- b) si ***des parties importantes du*** portefeuille du commissaire désigné ***relèvent de la responsabilité de deux ou de plus de deux commissions sans que la***

est auditionné conjointement par ces commissions (*les commissions conjointes*);

c) *si le portefeuille du commissaire désigné relève, à titre principal, des compétences d'une commission et, de façon marginale seulement, de celles d'au moins une autre commission, le commissaire désigné est auditionné par la commission compétente à titre principal, en association avec l'autre ou les autres commissions (les commissions associées).*

compétence de l'une d'elles prévale, le commissaire désigné est auditionné conjointement par ces commissions; *d'autres commissions peuvent être invitées à participer à l'audition de confirmation si le portefeuille relève de leur responsabilité dans une large mesure.*

Amendement 106

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 3 – paragraphe 5

Texte en vigueur

5. Les commissions soumettent des questions écrites aux commissaires désignés en temps opportun avant les auditions. Pour chaque commissaire désigné, deux questions communes rédigées par la Conférence des présidents des commissions sont soumises, la première portant sur la compétence générale, l'engagement européen et l'indépendance personnelle, et la seconde sur la gestion du portefeuille et la coopération avec le Parlement. La commission compétente soumet cinq autres questions. *Les sous-questions ne sont pas autorisées. Dans le cas de commissions conjointes, celles-ci ont chacune* le droit de soumettre trois questions.

Les curriculum vitæ des commissaires

PE758.847v02-00

Amendement

5. Les commissions soumettent des questions écrites aux commissaires désignés en temps opportun avant les auditions *de confirmation*. Pour chaque commissaire désigné, deux questions communes rédigées par la Conférence des présidents des commissions sont soumises, la première portant sur la compétence générale, l'engagement européen et l'indépendance personnelle, et la seconde sur la gestion du portefeuille et la coopération avec le Parlement. La commission compétente soumet cinq autres questions. *Dans le cas où le commissaire désigné est entendu conjointement par deux commissions ou plus, chacune de celles-ci a* le droit de soumettre trois questions. *Chaque commission invitée a le droit de soumettre une question. Les sous-questions ne sont pas autorisées.*

Les curriculum vitæ des commissaires

60/70

RR\1299733FR.docx

désignés et leurs réponses aux questions écrites sont publiés sur le site internet du Parlement avant leur audition.

désignés et leurs réponses aux questions écrites sont publiés sur le site internet du Parlement avant leur audition **de confirmation**.

Amendement 107

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 3 – paragraphe 6

Texte en vigueur

6. **La durée prévue pour chaque audition est de trois heures.** Les auditions se déroulent dans des circonstances et conditions offrant aux commissaires désignés des possibilités **identiques et** équitables de se présenter et d'exposer leurs opinions.

Amendement

6. Les auditions **de confirmation** se déroulent dans des circonstances et conditions offrant aux commissaires désignés des possibilités équitables de se présenter et d'exposer leurs opinions. **En principe, la durée prévue des auditions de confirmation est de trois heures. Cependant, lorsqu'un commissaire désigné est doté d'un portefeuille particulièrement étendu ou complexe qui concerne plusieurs commissions, la Conférence des présidents des commissions peut recommander que la durée prévue de l'audition de confirmation soit de quatre heures au maximum. La durée recommandée de l'audition de confirmation tient dûment compte du nombre de commissions invitées afin de permettre à chaque président de commission de poser une question.**

Amendement 108

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 3 – paragraphe 7

Texte en vigueur

7. Les commissaires désignés sont invités à faire une déclaration orale d'introduction qui ne **dépasse** pas quinze minutes. **Un maximum de vingt-cinq questions, si possible regroupées par thème, leur sont posées au cours de**

Amendement

7. Les commissaires désignés sont invités à faire une déclaration orale d'introduction qui ne **dure** pas **plus de** quinze minutes. L'essentiel du temps de parole est réparti entre les groupes politiques en faisant application, mutatis

l'audition. Une question de suivi peut leur être posée immédiatement dans le temps imparti. L'essentiel du temps de parole est réparti entre les groupes politiques en faisant application, mutatis mutandis, de l'article 171. La conduite des auditions tend à développer un dialogue politique pluraliste entre les commissaires désignés et les députés. Avant la fin de l'audition, les commissaires désignés se voient offrir la possibilité de faire une brève déclaration finale.

mutandis, de l'article 171. ***Sous réserve de la nécessité de conserver un format harmonisé unique pour chaque audition de confirmation, le temps de parole accordé à un groupe politique est considéré comme un bloc. Il appartient au groupe politique de répartir ce temps entre ses membres participant à l'audition. Le temps de parole accordé aux députés non-inscrits n'est pas considéré comme un bloc. Le commissaire désigné bénéficie en moyenne, pour répondre, du double du temps accordé pour la question.*** La conduite des auditions ***de confirmation*** tend à développer un dialogue politique pluraliste entre les commissaires désignés et les députés. Avant la fin de l'audition ***de confirmation***, les commissaires désignés se voient offrir la possibilité de faire une brève déclaration finale.

Amendement 109

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 3 – paragraphe 8

Texte en vigueur

8. ***Les auditions font l'objet d'une transmission audiovisuelle en direct accessible gratuitement au public et aux médias.*** Un enregistrement indexé des auditions est mis à la disposition du public dans un délai de vingt-quatre heures.

Amendement

8. ***Une transmission audiovisuelle en direct des auditions de confirmation est mise gratuitement à la disposition du public.*** Un enregistrement indexé des auditions ***de confirmation*** est mis à la disposition du public dans un délai de vingt-quatre heures.

Amendement 110

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 4 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Le président et les coordinateurs se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des

Amendement

1. Le président et les coordinateurs se réunissent immédiatement après l'audition ***de confirmation*** pour procéder à

commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les coordinateurs sont invités à indiquer, dans **leur** avis, s'ils estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises à la fois pour être membres du collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. La Conférence des présidents des commissions élabore un modèle de formulaire pour faciliter l'évaluation.

l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. **Les présidents des commissions invitées sont invités à participer aux réunions d'évaluation.** Les coordinateurs **des commissions compétentes** sont invités à indiquer, dans **leurs** avis **respectifs**, s'ils estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises à la fois pour être membres du collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. La Conférence des présidents des commissions élabore un modèle de formulaire pour faciliter l'évaluation.

Amendement 111

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 4 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Dans le cas **de** commissions **conjointes**, les présidents et les coordinateurs des commissions concernées agissent conjointement tout au long de la procédure.

Amendement

2. Dans le cas **où le commissaire désigné est entendu conjointement par deux commissions ou plus**, les présidents et les coordinateurs des commissions concernées agissent conjointement tout au long de la procédure, **y compris en organisant des réunions d'évaluation conjointes.**

Amendement 112

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 4 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Chaque commissaire désigné fait l'objet d'une seule lettre d'évaluation. Les avis **de toutes les commissions associées à l'audition sont inclus.**

Amendement

3. Chaque commissaire désigné fait l'objet d'une seule lettre d'évaluation. Les avis **des commissions invitées, adoptés par les coordinateurs représentant une majorité simple des membres de la commission appartenant à un groupe politique, sont joints à la lettre**

d'évaluation.

Amendement 113

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte en vigueur

c) si les coordinateurs représentant une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission approuvent la candidature du commissaire désigné, le président rédige une lettre en leur nom qui indique qu'une large majorité approuve cette candidature. Les opinions minoritaires sont mentionnées sur demande;

Amendement

c) si les coordinateurs représentant une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission ***appartenant à un groupe politique*** approuvent la candidature du commissaire désigné, le président rédige une lettre en leur nom qui indique qu'une large majorité approuve cette candidature. Les opinions minoritaires sont mentionnées sur demande ***dans ladite lettre;***

Amendement 114

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 4 – paragraphe 4 – point d

Texte en vigueur

d) si les coordinateurs ne peuvent pas obtenir une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission pour approuver la candidature:

– ***tout d'abord, ils demandent*** des informations complémentaires au moyen de nouvelles questions écrites;

– ***si les réponses à ces questions ne leur donnent toujours pas satisfaction, ils demandent*** à la Conférence des présidents ***l'autorisation d'organiser une nouvelle audition d'une heure et demie;***

Amendement

d) si les coordinateurs ne peuvent pas obtenir une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission ***appartenant à un groupe politique*** pour approuver la candidature, ***ils peuvent demander:***

– des informations complémentaires au moyen de nouvelles questions écrites, ***dont le nombre ne dépasse pas celui des questions écrites initialement soumises au commissaire désigné, et***

– ***une nouvelle audition de confirmation d'une heure et demie, sous réserve d'autorisation par*** la Conférence des présidents.

Aux fins du premier alinéa, premier tiret, les sous-questions ne sont pas autorisées

et les commissions invitées n'ont pas le droit de soumettre de questions écrites complémentaires.

Seuls un ensemble de questions écrites complémentaires et une nouvelle audition de confirmation peuvent être demandés dans le cadre de l'évaluation d'un commissaire désigné.

Les questions écrites complémentaires et les réponses du commissaire désigné sont publiées sur le site internet du Parlement;

Amendement 115

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 4 – paragraphe 4 – point e

Texte en vigueur

e) si, consécutivement à l'application du point d), les coordinateurs représentant une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission approuvent la candidature du commissaire désigné, le président rédige une lettre en leur nom qui indique qu'une large majorité approuve cette candidature. Les opinions minoritaires sont mentionnées sur demande;

Amendement

e) si, consécutivement à l'application du point d), les coordinateurs représentant une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission ***appartenant à un groupe politique*** approuvent la candidature du commissaire désigné, le président rédige une lettre en leur nom qui indique qu'une large majorité approuve cette candidature. Les opinions minoritaires sont mentionnées sur demande ***dans ladite lettre;***

Amendement 116

Règlement intérieur du Parlement Annexe VII – article 4 – paragraphe 4 – point f

Texte en vigueur

f) si, consécutivement à l'application du point d), les coordinateurs ne peuvent toujours pas obtenir une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission pour approuver la candidature du commissaire désigné, le président convoque une réunion de la commission et met aux voix les deux questions

Amendement

f) si, consécutivement à l'application du point d), les coordinateurs ne peuvent toujours pas obtenir une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission ***appartenant à un groupe politique*** pour approuver la candidature du commissaire désigné, le président convoque une réunion de la commission et

mentionnées au paragraphe 1. Le président rédige une lettre contenant l'évaluation de la commission.

met aux voix les deux questions mentionnées au paragraphe 1. Le président rédige une lettre contenant l'évaluation de la commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 18 janvier 2023, la Conférence des présidents a institué le groupe de travail «Parlement 2024» chargé d'élaborer des propositions de réforme concrètes et réalisables afin de renforcer les méthodes de travail internes du Parlement ainsi que son rôle institutionnel et sa capacité d'action. Les membres du groupe de travail ont souligné à l'unanimité la nécessité de réformes, car le Parlement doit s'assurer qu'il est et reste bien équipé pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités et répondre aux attentes des citoyens. Au vu notamment des nombreux défis et crises auxquels l'Union a été et est confrontée, la crédibilité du Parlement européen réside aussi dans sa capacité à se réformer et à se moderniser.

Le groupe de travail a recensé les problèmes rencontrés dans les cinq domaines définis dans son mandat, à savoir la législation, le contrôle, les fonctions budgétaires et le contrôle budgétaire, la plénière et les relations extérieures. Au terme de dix mois d'analyses et d'échanges de vues, le groupe de travail a proposé un train de propositions de réforme complet couvrant les cinq domaines.

Le train de propositions de réforme a été approuvé le 7 décembre 2023 par la Conférence des présidents, dans l'objectif d'une mise en œuvre intégrale d'ici la fin de la législature, ce qui nécessite un suivi coordonné de la part de plusieurs organes parlementaires. Plusieurs réformes passent par la modification du règlement intérieur et certaines, également, par l'adoption de décisions d'exécution par des organes directeurs du Parlement.

Lors de sa réunion du 31 janvier 2024, la Conférence des présidents a approuvé les modifications du règlement intérieur proposées, sur la base de sa décision du 7 décembre 2023, et décidé de les transmettre à la commission des affaires constitutionnelles (AFCO), afin de faciliter les travaux de celle-ci. La Conférence des présidents a invité la commission AFCO à agir rapidement et à présenter ces modifications en plénière en temps utile afin qu'elles soient adoptées avant la fin de la législature.

Une fois mises en œuvre, les réformes permettront d'améliorer le fonctionnement du Parlement en tant que colégislateur, branche de l'autorité budgétaire et autorité de décharge. En outre, les réformes renforceront la capacité du Parlement à exercer un contrôle démocratique et à demander des comptes aux autres institutions, notamment à la Commission.

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Le rapporteur déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	20.3.2024
Résultat du vote final	+: 19 -: 2 0: 6
Membres présents au moment du vote final	Gerolf Annemans, Gabriele Bischoff, Damian Boeselager, Leila Chaibi, Włodzimierz Cimoszewicz, Ana Collado Jiménez, Gwendoline Delbos-Corfield, Salvatore De Meo, Daniel Freund, Sandro Gozi, Brice Hortefeux, Giuliano Pisapia, Antonio Maria Rinaldi, Domènec Ruiz Devesa, Jacek Saryusz-Wolski, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Sven Simon, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Gilles Boyer, Mercedes Bresso, Cyrus Engerer, Othmar Karas, Alin Mituța, Maite Pagazaurtundúa
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Paola Ghidoni, Michiel Hoogeveen, Ernő Schaller-Baross, Ralf Seekatz

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

19	+
ID	Gerolf Annemans, Paola Ghidoni, Antonio Maria Rinaldi
PPE	Ana Collado Jiménez, Salvatore De Meo, Brice Hortefeux, Ralf Seekatz, Sven Simon, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Renew	Gilles Boyer, Sandro Gozi, Alin Mituța, Maite Pagazaurtundúa
S&D	Mercedes Bresso, Włodzimierz Cimoszewicz, Giuliano Pisapia, Domènec Ruiz Devesa, Pedro Silva Pereira

2	-
ECR	Michiel Hoogeveen
NI	Ernő Schaller-Baross

6	0
S&D	Gabriele Bischoff
The Left	Leila Chaibi, Helmut Scholz
Verts/ALE	Damian Boeselager, Gwendoline Delbos-Corfield, Daniel Freund

Légende des signes utilisés

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention